



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

14 juillet 2015

## AVIS II/43/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

..... AVIS .....

Par lettre du 20 mai 2015, Réf. leg870, Monsieur Fernand Etgen, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de règlement grand-ducal vient compléter la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<sup>1</sup> et a pour but de définir la procédure de consultation publique prévue par cette loi dans le cadre du plan d'action national.

2. Selon cette loi, le Gouvernement en conseil adopte, après consultation des acteurs et du public, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple, la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution.

Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires. Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées.

Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum.

## **1. La procédure de consultation**

3. Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, dès leur élaboration, d'une procédure de participation publique. Un règlement grand-ducal précise les différentes étapes de cette procédure de participation du public et les délais respectifs, les modalités de l'information du public sur le plan d'action et son élaboration, y compris la procédure de participation, les moyens de communication utilisés et les modalités selon lesquelles les questions et observations du public peuvent être soumises. Les délais déterminés dans ce règlement grand-ducal sont fixés de manière à assurer une information adéquate au public et une préparation et participation effective du public.

---

<sup>1</sup> Les produits phytopharmaceutiques sont des préparations destinées à protéger les végétaux et les produits de culture. Ils font partie des pesticides, qui regroupent également les biocides et les antiparasitaires à usage humain et vétérinaire.

## **2. Les acteurs de la participation publique**

4. Le projet soumis pour avis propose les acteurs suivants :

- les chambres professionnelles ;
- les organisations non-gouvernementales actives dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de la santé humaine et animale ;
- les personnes intéressées et directement touchées par le sujet mis en consultation.

**5. Si la CSL salue le fait que les chambres professionnelles soient désignées, elle donne à considérer que les documents mis en consultation devront présenter des données nécessaires à ce qu'un avis éclairé puisse être rendu.**

**Elle estime en outre que les représentants des consommateurs devraient également être consultés.**

## **3. Le mode de consultation**

6. Un avis de consultation sera publié dans au moins trois quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cet avis mentionne le délai de consultation retenu par l'Autorité compétente<sup>2</sup>. Il indiquera l'adresse du site électronique sur lequel les documents mis en consultation peuvent être consultés et téléchargés. Il renseignera sur quel support les observations écrites des acteurs seront à faire parvenir à l'Autorité compétente.

7. Un autre avis de consultation ayant le même contenu que celui visé par le paragraphe précédent sera publié sur le site électronique de l'Autorité compétente. Cette dernière veillera à ce qu'il soit possible de recueillir les observations écrites des acteurs précités à travers ce site électronique.

**8. Notre Chambre estime que les acteurs désignés par le futur règlement grand-ducal devraient être saisis par courrier, à l'instar de la procédure législative.**

## **4. Les délais de la consultation**

9. Le délai de consultation à fixer par l'avis de consultation ne peut être ni inférieur à 2 mois, ni supérieur à 6 mois.

Le délai de consultation commence à courir le jour de la publication de l'avis dans le dernier des trois quotidiens retenus.

---

<sup>2</sup> Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions.

**10. Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.**

---

Luxembourg, le 14 juillet 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.